

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 3 DÉCEMBRE 1896.

Rapport de la Commission extraparlamentaire — constituée pour examiner les questions relatives aux affaires de Bourse et aux opérations financières — sur les marchés à terme et paris et jeux de Bourse.

(Impression ordonnée par le Sénat dans sa séance du 3 décembre 1896.)

(Voir les n^{os} 46 et 54, session de 1895-1896, 5, 6, 12 et 13, session
de 1896-1897, du Sénat.)

I. — AVANT-PROJET DE LOI.

ARTICLE PREMIER.

Les marchés à terme sont reconnus par la loi et doivent être exécutés comme toute convention licite.

ARTICLE 2.

Les paris ou jeux de Bourse sont contraires aux bonnes mœurs et frappés d'une nullité d'ordre public.

ARTICLE 3.

Est pari ou jeu de Bourse toute convention dans laquelle l'intention

La Commission se composait de :

- MM. DE PÆPE, Conseiller à la Cour de cassation, Président ;
BECKMAN, Directeur général au Ministère de la Justice, Secrétaire ;
DELBEEK, Avocat et Membre de la Chambre des Représentants ;
DE RONGÉ, Avocat général à la Cour d'appel de Bruxelles ;
PICARD, EDMOND, Avocat à la Cour de cassation ;
ROSSELS, FRANÇOIS, Agent de change et ancien Président de la Commission de la Bourse
d'Anvers ;
VAN CLEEMPUTTE, Avocat et Membre de la Chambre des Représentants ;
VAN HALTEREN, Notaire et Sénateur.

commune des parties est d'exclure la livraison et la réception des denrées, marchandises ou valeurs mobilières quelconques sur lesquelles elles ne traitent qu'en apparence, et de borner l'objet du contrat à une simple différence sur la hausse ou la baisse des cours.

ARTICLE 4.

Le pari ou jeu de Bourse ne se présume pas. Il doit être prouvé par celui qui l'allègue.

La preuve peut être faite par tous moyens de droit.

ARTICLE 5.

Sont nuls, au même titre que les paris ou jeux de Bourse, tous paiements, promesses, gages, hypothèques, cautionnements, couvertures, marges, toutes stipulations ou prestations, de commissions ou de salaires, et, en général, tous actes, de quelque nature qu'ils puissent être, qui ont pour cause juridique soit le pari ou le jeu de Bourse, soit la dette qui en est née.

Cette nullité ne peut être opposée au tiers de bonne foi, sans préjudice au recours contre le bénéficiaire primitif.

ARTICLE 6.

L'action en répétition de ce qui a été payé ou reçu en vertu des actes dont il s'agit en l'article 5, n'est recevable que dans les deux années du payement ou de la réception.

ARTICLE 7.

Sera puni d'un emprisonnement de 8 jours à 6 mois et d'une amende de 100 à 5,000 francs ou d'une de ces peines seulement, celui qui aura sciemment et habituellement servi d'intermédiaire pour des paris ou jeux de Bourse.

Les peines pourront être portées au double s'il y a eu habituellement abus des besoins, faiblesses ou passions des joueurs.

II. — RAPPORT.

1. — Observation préliminaire. — Le dépôt récent, à la Chambre des Représentants, d'un projet de loi sur les marchés à terme (1) imposait à la Commission de donner sans retard son avis sur un sujet qui préoccupe l'opinion et qui touche de près aux intérêts économiques et moraux du pays. Elle n'a fixé ses résolutions qu'après une discussion contradictoire avec des hommes d'affaires adversaires de l'exception de jeu.

(1) Projet de M. De Mot, représentant de Bruxelles. Annexe II du rapport.

2. — Dangers des jeux de Bourse. — La morale publique voit le jeu avec défiance dès que, sortant des limites du délassement, il a pour mobile principal l'amour du gain. Elle le considère comme socialement dangereux parce qu'il assouvit le désir de la richesse par les effets du hasard, sans réciprocité de services, en violation de la loi du travail et de la production.

Le rapporteur de la loi française des 28 mars-8 avril 1885 sur les marchés à terme résumait ses conseils moraux en disant : « Travaillez, commercez, produisez, spéculiez même, en tant que spéculation est synonyme de production, mais ne jouez pas (1) . »

Cette recommandation exprime la pensée de la Commission. Liberté de la spéculation, interdiction de l'agiotage, voilà ce qu'elle a poursuivi. Les jeux de Bourse lui apparaissent comme spécialement funestes. D'une part, en effet, ils peuvent se faire sans mise de fonds, sans détermination d'enjeu, sans prévision exacte des pertes. D'autre part, ils sont facilités par la diversité des titres et marchandises sujets à fluctuations et par l'étendue du marché international. Ceux qu'on a appelés les « allumeurs, remisiers et coulissiers » multiplient les sollicitations auprès des clients et en rabattent de nouveaux (2). Des syndicats concentrent les opérations de Bourse, fournissent à chaque joueur sa contre-partie, règlent les cours, liquident les différences et se couvrent des commissions et des risques en imposant des marges (3).

Ainsi organisés et mis à la portée de tous, les jeux de Bourse étendent leur contagion par la soif des jouissances matérielles et pénètrent les couches profondes de la société. Le hasard prend droit de cité. La passion du jeu substitue les apparences et les illusions aux faits et aux réalités, trouble tous les rapports et crée au profit des habiles un monde factice où, grâce à des manœuvres insidieuses, le bien et le mal, la vérité et le mensonge, la crédulité et la défiance se mêlent et se confondent. Elle détourne les capitaux de placements plus favorables à l'industrie et à l'agriculture. Elle excite la cupidité à poursuivre des gains immodérés. Elle transforme la Bourse, qui doit être le terrain de la bonne foi et de la confiance, en théâtre d'un jeu souvent frauduleux et ruineux. Elle remplace le développement progressif du travail et de la prévoyance des combinaisons, par les violentes oscillations de la richesse. Elle étale enfin le spectacle corrompé des fortunes subites qu'un souffle du hasard tire du néant en attendant qu'il les y replonge (4).

3. — LES JEUX DE BOURSE ET LE CODE CIVIL. — Les auteurs du Code civil étaient pénétrés de ces vérités.

(1) *Journal officiel*, annexe n° 1196 des docum. parlement., p. 2207 et s. Rapport fait au nom de la Commission de la Chambre ; — *Dalloz Périodique*, 1885, 4, p. 25.

(2) GEORGES DE LAVELEYE. *L'exception de jeu en Belgique*. *Moniteur des Intérêts matériels*, 11 mars 1894.

(3) LIONEL ANSPACH. *L'exception de jeu et la proposition nouvelle*. B. J., 1894, p. 417 et s.

(4) Discours de rentrée du Procureur général CORDOEN, à la Cour d'Orléans, B. J., 1856, p. 1521 ; — Concl. du Procureur général MESDACH DE TER KIELE, précéd. Cass. b., 19 novembre 1891, B. J., 1892, p. 196 ; *Pas.*, 1892, p. 19 ; — Arrêt du Conseil du 7 août 1785 ; — D'AGUESSEAU, *Mémoire sur le commerce des actions* ; — J. T., 25 mars 1894.

Portalis reprochait au jeu de « produire des révolutions subites dans le patrimoine des familles au détriment des mœurs publiques et de la société », et Duveyrier, l'orateur du Tribunal, le traitait, dans le langage emphatique du temps, de « monstre antisocial, qui dévore la substance des épouses et des enfants, qui tarit la source de la probité, qui engendre, alimente, exalte et justifie toutes les passions, tous les vices, tous les excès et qui n'a pour remplacer tout ce qu'il exploite que des poisons et des poignards (1). »

Certes, le législateur de l'époque n'a pas cédé à la vaine illusion « d'étouffer la passion et d'empêcher le vice du jeu ; » mais il a cru que « la loi civile doit le dédaigner, le méconnaître, lui refuser son appui comme contraire aux bonnes mœurs (2). » C'est ce qu'exprime l'article 1965, C. civ. En cela, il s'est borné à suivre une jurisprudence et une législation traditionnelles depuis le droit romain (3), conformes à ce principe de sens commun que « l'obligation sur une cause contraire aux bonnes mœurs ou à l'ordre public ne peut avoir aucun effet. » (C. civ., art. 1131 et 1133.)

Ce serait une erreur de croire, à raison du développement vertigineux que les opérations financières et commerciales ont pris depuis un siècle, que le Code civil ne visait pas les jeux de Bourse (4). Sans compter que la généralité du texte et des motifs de l'article 1965 dément cette opinion, il ne faut pas perdre de vue que les auteurs du Code n'avaient oublié ni les victimes de Law ni les agioteurs sur les assignats. Tant sous l'ancien régime que pendant la période révolutionnaire, la loi s'était appliquée sans relâche à refréner les jeux de l'espèce en créant des prohibitions ou des présomptions légales d'agiotage qui dépassaient la réalité, car elle allait jusqu'à voir un jeu dans tout marché à terme (3). Aussi Portalis, qui se réfère « à l'ancienne jurisprudence, si favorable, dit-il, aux bonnes mœurs, » ajoute : « Le jeu dégénère-t-il en spéculation de commerce, nous retombons dans la première hypothèse que nous avons posée (celle du jeu qui n'est pas un simple délassement) ; car, dès lors, si les obligations et promesses présentent un intérêt assez grave pour alimenter une action en justice, elles offrent une cause trop vicieuse pour motiver et légitimer cette action. » Portalis, — méconnaissant la distinction progressivement précisée entre le marché à terme et le jeu de Bourse, — se trompait en donnant à supposer que toute spéculation commerciale à terme est un jeu. Mais cette extension erronée ne détermine que mieux la volonté de comprendre dans le texte toute convention qui a les caractères essentiels du jeu ou du pari, quelle que soit la chose, — titre ou denrée, — sur laquelle on semble opérer et quelle que soit l'apparence, — marché à terme, marché à découvert, marché à livrer, contrat de report, — sous laquelle elle se masquerait.

(1) LOCRÉ, édit. belge, t. VII, p. 342 et s., et 354.

(2) Exposé des motifs par PORTALIS et Discours de DUVEYRIER au Tribunal, LOCRÉ, t. XII, p. 343 et 354.

(3) Voir plus loin annexe I du rapport : *Droit comparé*.

(4) VARLEZ. *L'exception de jeu*. Discours à la Conférence française du Jeune Barreau de Gand, 17 octobre 1891, J. T., p. 1161 et s.

4. JURISPRUDENCE SUR L'ART. 1965, C. CIV. — La jurisprudence ne pouvait méconnaître longtemps des intentions si formelles. Sans verser dans une interprétation extensive, comme on le lui a reproché à tort (1), elle dissipa bientôt toute confusion en proclamant, en Belgique et en France, tant par l'organe des juridictions commerciales que par celui des juridictions civiles, que « la loi n'accorde aucune action pour le paiement d'un pari ; que tous les jeux ou paris sur la hausse ou la baisse des marchandises dont les prix sont cotés à la Bourse sont compris dans cette prohibition ; que celle-ci a pour objet de tracer une ligne de démarcation salutaire entre la loyale négociation des fruits du travail et de l'industrie, les spéculations sérieuses du commerce et les marchés fictifs, ces transactions immorales et ruineuses où sont seulement engagées les sommes représentant la différence de valeurs ou de capitaux imaginaires (2). » Et, précisant encore, elle décidait peu après que « la loi prohibe les marchés à terme qui servent à déguiser des opérations de nature à se résoudre *nécessairement en différence par l'effet de la volonté originnaire des parties* et qui constituent dès lors des opérations de jeu (3) ; » mais que « des marchés à terme en vue de bénéfices à réaliser sur la variation des cours des effets publics ou des denrées peuvent être sérieux et dès lors légitimes ; qu'ils n'impliquent donc pas nécessairement et par eux-mêmes la présomption légale ou la preuve du jeu (4). » C'était la même pensée qu'exprimait le Procureur général LECLERCQ quand il disait à propos des marchés à terme, faisant allusion aux prohibitions antérieures trop absolues : « Si le consentement des parties a été libre, si l'objet de la convention ne repose pas sur une simple éventualité ayant pour principe une cause réprouvée par la loi, le contrat *aujourd'hui* est valable (5). »

En même temps que la distinction entre le *jeu*, apparent ou caché, et le véritable *marché* était ainsi mise en lumière, les arrêts complétaient l'interprétation de l'article 1965 à d'autres points de vue. Ils décidaient :

Que l'exception de jeu est d'ordre public, puisque (selon l'expression de notre Cour suprême) « elle a uniquement pour objet les intérêts supérieurs de l'ordre public et des bonnes mœurs (6) ; »

Qu'elle frappe tous les actes juridiques qui, dans l'intention des parties, ont pour cause juridique le jeu ou la dette créée par lui, sauf le paiement proprement dit et volontaire (7) ;

(1) Pétition de la Commission de la Bourse d'Anvers du 15 février 1894.

(2) Cass. fr., 26 févr. 1845 (DALLOZ P., 1845, I, p. 101).

(3) Cass. fr., 1^{er} avril 1856 (D. P., 1856, I, p. 148).

(4) Cass. fr., 26 août 1868 (D. P., 1868, I, p. 439) ; — 21 janv. 1878 (D. P., 1878, I, p. 161) ; — 21 août 1882 (D. P., 1883, I, p. 258) ; — voy. aussi DALLOZ, *Code civil annoté*, sous l'art. 1965, n° 6 et s. ; — *Répertoire encyclopédique du Droit français*, par FERNAND LABORI, v° *Jeu-Pari*, n°s 11 et 12. — Pour la jurisprudence belge qui est exactement dans le même sens, voyez : SAM WIENER, B. J., 1881, p. 614, 615, 817 et s. ; — BELTJENS, *Encyclopédie du droit belge*, sous les art. 1965 et s. ; — Table de la B. J., 1842-1885, v° *Jeu et Pari* ; — Tables annuelles du *Journal des Tribunaux*, ib., notamment 1891, 1892, 1893.

(5) *Pas.*, 1841, p. 247.

(6) Cass. b., 19 nov. 1891, *Pas.*, 1892, p. 18 ; B. J., 1892, p. 194 ; J. T., 1891, p. 1337, sur les conclusions conformes du Procureur général MESDACH DE TER KIELE.

(7) Cass. b., 2 décembre 1892, B. J., 1893, p. 289 ; — 6 juill. 1893, J. T., 1893, p. 913 ; B. J., 1893, p. 1462.

Qu'elle n'est pas opposable au tiers de bonne foi porteur d'un effet de commerce, sauf le recours en garantie du souscripteur contre le gagnant bénéficiaire (1);

Qu'elle ne se présume pas; que son fondement, c'est-à-dire l'intention commune et réelle de donner au contrat le caractère du jeu ou du pari, s'établit par les circonstances que le juge apprécie souverainement dans chaque espèce (2).

5. — Projet de la Commission. — La Commission s'est inspirée de cette jurisprudence. Elle considère les jeux de Bourse comme les jeux les plus funestes. Fidèle à la tradition, elle croit qu'il est d'intérêt social de les mettre hors du Droit, sauf pour les réprimer. L'organisme législatif et l'organisme judiciaire seraient faussés dans leur essence, s'ils étaient mis en mouvement pour protéger un contrat moralement et socialement dangereux. « La cause, dit M. MESDACH DE TER KIELE, dont procède le droit du gagnant est trop contraire aux premiers éléments de la justice naturelle pour obtenir la consécration de la puissance publique (3). »

6. — Il n'est pas inutile de préciser d'abord les caractères généraux de la matière, des malentendus nombreux étant résultés de l'équivoque des termes.

La Spéculation revêt deux formes, l'une légitime, l'autre répréhensible. La première apparaît dans toutes les opérations commerciales sérieuses : elle consiste dans les prévisions que le négociant combine de manière à retirer de ses opérations le meilleur profit possible, notamment en revendant plus cher les marchandises qu'il achète. Nul ne songe à la condamner. La seconde est le jeu et porte le nom classique d'Agiotage. Il ne s'agit pas alors du profit à retirer d'affaires sérieuses; toutes marchandises ou denrées sont exclues; on ne les mentionne que pour établir la base du pari et calculer le seul véritable objet de celui-ci, à savoir la différence des cours. C'est cette spéculation stérile, absolument étrangère à la spéculation commerciale, puisqu'elle ne vise aucune affaire réelle à exécuter, que l'on veut atteindre par l'exception de jeu.

Le Marché à terme revêt, lui également, deux formes, l'une légitime, l'autre répréhensible. La première, utile au négoce, vise tous les cas, désormais innombrables, où le commerçant, ayant en vue des acquisitions ou des livraisons futures, traite au sujet de marchandises ou de titres qu'il compte se procurer (4). La seconde, parasitaire et funeste, ne vise aucune

(1) Voy. LAURENT, *Droit civil*, t. XXVII, n° 204.

(2) Voy. sur tous ces points : DALLOZ, *Code civil annoté*, et BELTJENS, *Encyclopédie du Droit belge*, loc. cit. — Table de la *Bely. jud.*, 1842-1885, v° *Jeu et Pari*; — Tables annuelles du *Journal des Tribunaux*, notamment 1891, 1892, 1893.

(3) Concllus. citées *supra*: B. J., 1892, p. 196: *Pas.*, 1893, p. 19.

(4) La légitimité absolue du marché à terme portant sur des marchandises ou des titres réels n'est pas admise par tout le monde d'une façon aussi générale que le fait la Commission. Voir à ce sujet dans le *Marché financier en 1893 et 1894*, par Arthur Raffalovich, les conclusions de l'enquête sur la Bourse en Allemagne, résumées en une série de propositions destinées à être soumises au Conseil fédéral, p. 462 et s., spécialement p. 469 et s. La III^e partie, intitulée *Marché à terme*, débute par cette déclaration : « Le Conseil fédéral a le droit d'interdire ou de réglementer les marchés à terme en usage dans les Bourses sur certains titres ou certaines marchandises. » — Nous donnons Annexe I, *Droit comparé*, la partie intitulée *Marché à terme*.

marchandise réelle, et ne stipule une vente ou un achat futur qu'au point de vue exclusif de la différence des cours, seul objet de la convention. Aussi a-t-on pu dire qu'une telle opération n'était pas un marché, mais un jeu, comme tantôt on pouvait dire que ce n'était pas une spéculation, mais un agiotage.

7. — Les articles 1 à 5 de l'avant-projet consacrent ces principes et ces distinctions essentielles. Strictement, on pourrait dire qu'ils sont superflus, car ils ne font que résumer le droit actuel tel qu'une jurisprudence, qui paraît fixée, l'a consacré. Mais les arrêts ne sont guère connus que de ceux qui les obtiennent et les juristes même ne semblent pas toujours apercevoir la synthèse qui s'en dégage. Il était opportun de la mettre hors de contestation de façon à dissiper toute confusion.

ARTICLES 1 ET 2.

8. — C'est pourquoi les articles 1 et 2 distinguent les marchés à terme et les jeux ou paris de Bourse, sanctionnant les premiers, frappant les seconds d'une nullité d'ordre public.

L'expression « marchés à terme » dont se sert l'article 1^{er} s'étend à tous les marchés pratiqués dans le négoce : marchés fermes, marchés libres ou à prime, marchés à découvert, marchés à livrer, marchés de compensation, vente par filière, report, etc. D'autre part, les expressions « paris ou jeux de Bourse » comprennent toutes les opérations dont l'objet réel est uniquement une différence sur les cours, qu'il s'agisse de titres, de valeurs, de monnaies, de marchandises ou de denrées.

ARTICLE 3.

9. — L'article 3 donne le critérium de la distinction entre le marché et le jeu telle qu'elle a été développée ci-dessus. Elle gît tout entière dans le but de la convention. Ce qui est essentiel au marché proprement dit, c'est que les parties aient l'intention de transporter la propriété de la chose objet de la vente, contre paiement du prix (C. civ., art. 1582), de façon qu'en vertu du contrat, la livraison puisse être exigée ou imposée de même que le paiement.

Ce qui est la caractéristique du jeu, c'est que les parties *excluent* de leurs obligations tant la livraison et la réception effective de la chose que le paiement du prix, ne s'engageant qu'à payer et à recevoir une différence de cours (1).

D'un côté, c'est la simple gageure qu'à telle date telle denrée, telle marchandise, tel titre, aura tel cours, et l'obligation, en cas de perte, de payer uniquement la différence entre le cours prévu et le cours réalisé ; de l'autre, c'est l'obligation sérieuse de livrer et de prendre livraison de

(1) Voy. en ce sens : BASTINÉ, *Code de la Bourse*, p. 122 et s.; — Procès-verbaux des séances de la Commission de révision des deux premiers livres du Code de commerce, séances des 3 et 10 mai 1861, *Docum. parlement.*, Ch. des Représent., 1864-65, p. 556 à 558, Annexe II du rapport.

cette chose, à cette même date, contre paiement effectif de tel prix. Dans le premier cas, la chose n'est plus que l'instrument du contrat comme le serait une roulette ou un jeu de cartes. Dans le second cas, elle est l'objet même de la convention. Ici les parties visent une marchandise, là elles ne visent qu'une différence; ici c'est la vente, là c'est le pari.

Il ne suffira pas qu'un contrat se présente, dans la terminologie que les parties ou l'usage lui donnent, sous la forme apparente d'une vente à livrer, pour être un marché. C'est à l'intention des parties contractantes plutôt qu'aux termes dans lesquels elles l'expriment qu'il faut s'arrêter. (C. civ., art. 1156.)

De même, il ne suffira pas qu'un contrat à terme se liquide par un paiement de différences pour être un jeu. Il faudra que cette liquidation différentielle soit l'exécution de la volonté initiale et concordante des parties et ne trouve pas sa cause efficiente soit dans une modification conventionnelle de leur pacte originaire, soit dans un obstacle qui, surgissant tout à coup, en empêche l'accomplissement et résout l'obligation en dommages-intérêts. Certes, le mode de liquidation peut, *avec d'autres circonstances*, être indicatif de la volonté de jouer, mais il n'en est pas constitutif.

Cela peut se présenter dans des marchés à terme proprement dits et parfaitement licites, par exemple, quand un négociant demande à son cocontractant la résiliation ou qu'elle est prononcée en justice et qu'il y a lieu à règlement des dommages-intérêts qui équivalent alors, en général, à la différence des cours. Une telle solution peut intervenir pour des motifs pratiques divers, notamment quand une situation comme achats ou ventes est trop chargée, quand un négociant perd le sous-acquéreur qu'il avait en vue, quand ses ressources pécuniaires diminuées ne lui permettent plus de prendre livraison, etc. La convention ne devient alors *différentielle* que par un événement postérieur qui n'était pas dans les prévisions originaires des parties. Elle reste licite. Mais il en est autrement quand elle est différentielle dès l'origine, quand son *objet* unique est la différence sur les cours, quand elle n'a pas pour objet des marchandises à prendre ou à livrer et que celles-ci ne sont mentionnées que pour la forme. Alors c'est de l'agiotage, c'est du jeu.

En résumé, et pour couper court à toute équivoque, il importe de distinguer toujours entre :

La Spéculation	et l'Agiotage,
Le Marché à terme	et le Jeu ou pari.
La convention qui se résout par différence en raison d'un événement survenu depuis son origine	et la convention qui, dès l'origine, ne doit aboutir qu'à un paiement de différences.
La convention qui a pour objet réel et sérieux des marchandises à prendre ou à livrer	et la convention qui n'a pour objet que le montant de la différence sur les cours.

Les quatre formules de la colonne de gauche expriment des opérations commerciales parfaitement régulières que la loi doit reconnaître; les quatre formules parallèles de la colonne de droite, des opérations de pari ou de jeu, étrangères au commerce, que la loi doit répudier.

10. — Ce système était déjà celui de la Commission extraparlamentaire présidée par le Procureur général Leclercq, qui a préparé la loi du 30 décembre 1867 sur les « Bourses de commerce, les agents de change et les courtiers (1). » Il abandonne le droit ancien, le droit intermédiaire et le Code pénal de 1810 (art. 421 et 422), qui ont tant contribué, même après leur abrogation, à maintenir le malentendu entre les marchés à terme et les jeux (2). Il n'interdit plus ces marchés et n'y attache plus de présomption de jeu. Il se borne, avec le projet de l'Union syndicale de Bruxelles, « à ne donner aucune action aux dettes résultant du pur jeu (3). »

Ainsi sont sanctionnés les *marchés à découvert*, qui, dans l'organisation actuelle du crédit et du commerce, servent à maintenir et à régulariser les cours des effets publics, des titres et des denrées ou à compenser, à équilibrer, par une couverture, par une sorte de réassurance, l'aléa d'une opération sérieuse par celui d'une autre opération sérieuse en sens contraire (4).

11. — Cette considération amène à examiner la prétention souvent émise d'autoriser les opérations de pari ou de jeu, quand elles ont pour but de couvrir et de compenser les chances d'une opération sérieuse dont l'issue possible inquiète le négociant. La Commission a cru ne pouvoir mieux réfuter cette théorie qu'en citant un arrêt notable et récent de la Cour Hanséatique de Hambourg (41 novembre 1892), particulièrement bien placée pour apprécier les nécessités commerciales. L'espèce est typique, car elle réfute également cette objection que les partisans de l'exception de jeu aboutissent à vinculer le commerce, objection en laquelle se résume toute la thèse des abolitionnistes.

En mars 1891, un négociant de Brème charge un courtier d'Amsterdam de vendre pour son compte 150 last de seigle, livrables à Amsterdam au mois de mai suivant. Le courtier exécute. Le 29 mai, nouvel ordre exécuté de racheter au mieux 150 last de seigle. Le courtier actionne en paiement de 4,000 florins, montant de la créance résultant de ces opérations. Le négociant oppose l'exception de jeu en prétendant que « son intention exprimée avait été de spéculer contre sa marchandise en magasin, » c'est-à-dire de chercher à compenser la dépréciation de cette marchandise par des différences à gagner *par un jeu de Bourse*.

La Cour répond en relevant « la confusion entre les affaires de spéculation et les affaires de pure différence, et l'erreur, répandue, d'après laquelle le spéculateur qui a en vue, non pas la livraison ou la réception de la marchandise, mais seulement le gain à provenir des différences de prix, est forcé, pour réaliser son dessein, de recourir exclusivement à

(1) Voir Annexe II du rapport.

(2) Voir Annexe I : *Droit comparé*.

(3) Rapport annuel de l'Union syndicale de Bruxelles, 19 décembre 1893.

(4) Voir considérant d'un jugement du Tribunal civil d'Anvers, du 17 janvier 1893, J. T., p. 552, PIREZ, Rapport au nom de la commission de la Chambre des Représentants sur l'abrogation des articles 421 et 422 du Code pénal de 1810, et NYPELS, *Législation criminelle*, t. II, p. 565 et s.

une affaire de pure différence qui implique l'exclusion de la livraison ou de la réception effective de la marchandise. Le commerce de spéculation, ajoute-t-elle, élabore de toutes autres formes d'affaires par lesquelles le spéculateur peut atteindre son but bien plus commodément et plus sûrement que par le contrat de jeu, qui, en tant qu'il s'agit d'opérations à terme usuelles dans les grandes Bourses, sur des objets de spéculation sujets aux fluctuations du marché, est complètement étranger au commerce pratique. Le spéculateur qui veut tirer avantage de la hausse ou de la baisse du prix d'une marchandise, sans avoir l'intention d'accepter ou de livrer lui-même cette marchandise, conclut un achat ou une vente tout à fait ordinaire, à terme fixe; aussitôt que le moment opportun lui paraît venu, il se couvre par une vente ou un achat ordinaire au même terme. Il se comprend que cette opération de couverture n'est pas conclue avec le même cocontractant, car il n'arrivera pas, sauf par un hasard bien singulier, que les deux cocontractants de la première opération changent, au même moment, leurs positions respectives, en sens opposé, de sorte que l'un soit prêt à passer de la hausse à la baisse, et que simultanément l'autre fasse le contraire. Il est, au surplus, de nul intérêt de faire l'opération de couverture avec le même cocontractant. Au jour de la liquidation, le spéculateur, qui est acheteur et vendeur d'une quantité égale de marchandises de même espèce, la fait livrer, par celui qui a l'obligation de la lui livrer, à celui qui a à la recevoir de lui, contre paiement du prix, et ce n'est que le solde de la différence entre le prix d'achat et le prix de vente qui lui reste comme résultat pratique des deux opérations.

» Dans la pratique, cette compensation entre les divers cocontractants s'opère par l'entremise de courtiers intermédiaires qui, à leur tour, entretiennent des relations entre eux et avec des caisses centrales de liquidation. Il en résulte que la liquidation des opérations, partout où l'obligation de livrer et l'obligation de prendre réception se rencontrent dans la même personne, devient possible par décompte réciproque, et que les seules opérations qui n'ont pas pour contre-partie une opération de couverture, restent à accomplir effectivement. Il n'est pas question d'une convention qui exclurait l'exécution effective de l'obligation. Au contraire, le spéculateur doit être certain de l'exécution effective, pour pouvoir, de son côté, réaliser l'opération de couverture. Qu'un spéculateur, au lieu de s'engager dans cette voie, la mieux appropriée à son dessein, au lieu de conclure une affaire réelle et de la couvrir par une seconde affaire réelle avec un autre cocontractant, au moment qui lui paraît le plus favorable, préfère la spéculation sous la forme d'une affaire de pure différence, en concluant une opération revêtue de l'apparence d'un achat, mais qui, en réalité, n'en serait pas un, étant convenu que la marchandise ne sera pas livrée, que le prix d'achat ne sera pas payé, mais que la seule différence entre le prix, qualifié prix d'achat, et le prix du marché à un jour ultérieur, sera bonifiée à l'un ou à l'autre des contractants, ce spéculateur se priverait de l'avantage de profiter, avant le jour de la liquidation, du moment qui lui paraîtrait favorable ou le moins défavorable pour terminer la spéculation; au lieu de cela, il serait lié d'avance et de façon irrévocable, par le

cours de la Bourse d'un seul jour, le jour de la liquidation. Cela ne se présente pas dans la pratique ; ce serait insensé (1). »

12. — Un autre point qu'il importe de relever, c'est le préjugé mis en avant depuis que les jeux de Bourse ont été universellement attaqués, qu'ils rempliraient, en réalité, un office utile en servant de *régulateur* pour le cours des fonds publics et des valeurs négociables. On expose que les agioteurs, par le besoin qu'ils ont de pénétrer tous les événements qui influencent les cours, donnent à ceux-ci leur taux plus exactement que s'ils n'étaient fixés que par les opérations sérieuses ; que ce sont eux qui les dégagent avec netteté et qui les soutiennent.

S'il est vrai, comme on l'affirme, que la spéculation soit le « génie de la découverte » ou « de la combinaison », qu'elle prépare, élargit et confirme les opérations du travail, du capital et du commerce ; s'il est vrai qu'elle « prévoit le besoin, pourvoit aux approvisionnements, détermine les recherches scientifiques et les découvertes, veille à la sûreté des Etats, uniformise la valeur de toutes choses, est à la fois le grand moteur et le grand régulateur de l'humanité (2), » qu'est-ce qui l'empêchera d'atteindre tous ces merveilleux résultats par le marché à terme sérieux et licite ? Qu'est-il besoin qu'elle recoure au jeu dans lequel « il n'y a pas la moindre préoccupation de commerce et d'industrie, mais un simple désir de gagner de l'argent par un déplacement de fonds matériellement stérile (3) ? Comment les vrais intérêts économiques contrediraient-ils les vrais intérêts moraux ? En quoi les jeux de Bourse seraient-ils les régulateurs des cours ? Quel afflux de capitaux et quel frein à la hausse ou à la baisse peut apporter le joueur, puisqu'il n'a pas besoin de capitaux pour opérer et que s'il joue à la baisse il fera tout au monde pour la provoquer, même fictivement ? En quoi l'amplitude des oscillations du marché peut-elle être régularisée par une opération qui ne suppose ni offre ni demande réelle et qui n'a pour moteur que la passion désordonnée de jouer ? « La richesse privée et publique reposerait-elle sur une base bien solide, dit Laurent (4), si la spéculation, sous forme de jeux de Bourse, se répandait dans toutes les classes de la société ? »

13. — On insiste en disant qu'il est impossible, en fait, de distinguer le jeu, stérile et malfaisant, de la spéculation, féconde et nécessaire. « Quand le mal, disait M. Naquet, reproduit par M. De Mot, est tellement uni au bien qu'on ne saurait atteindre l'un sans l'autre, il faut renoncer à proscrire ce qu'on ne peut utilement empêcher. »

La jurisprudence très touffue sur l'article 1965 a réalisé ce discernement

(1) B. J., 1893, p. 374.

(2) PROUDHON, *Manuel du spéculateur à la Bourse* (introduction) ; — NAQUET, *Rapport, loc. cit.* — Voir aussi : RAPHAËL-GEORGES LEVIE, *La spéculation et la banque, Revue des Deux-Mondes*, 1^{er} août 1893, *passim*. — ALEX. JAMAR, Rapport fait au nom de la commission de la Chambre des Représentants sur la loi du 30 décembre 1867 : « Des bourses de commerce, agents de change et courtiers, » *Docum. parlement.*, 1864-1865, p. 1029. — VARLEZ, *L'Exception de Jeu*, Discours à la Conférence française du Jeune Barreau de Gand, 17 octobre 1891, J. T., p. 1161 et s.

(3) J. T., 25 mars 1894.

(4) *Avant-projet de revision du Code civil*, t. VI, p. 35.

qu'on déclare impossible. Dans chaque espèce, par une analyse pénétrante des circonstances, elle a clairement démêlé le jeu prohibé et le marché licite, avec d'autant moins de péril pour celui-ci que dans le doute elle le présume toujours.

14. — On objecte encore que l'exception de jeu n'empêche pas le jeu; que les faits et les procès le démontrent (1).

Parler ainsi, c'est faire l'éternelle confusion entre l'effet *répressif* et l'effet *préventif* des lois. Nulle loi ne fut jamais à ce point efficace qu'elle ait tari absolument les vices qu'elle a frappés. Mais telle qu'une bonne hygiène, elle les refrène et ne laisse place qu'aux manquements les plus audacieux. C'est précisément parce que l'exception de jeu entrave l'agiotage, que ceux qui profitent de l'agiotage et qu'elle gêne, demandent qu'on l'abolisse. Sinon leur insistance serait inexplicable et contradictoire. Si l'exception disparaissait, il n'y aurait plus de frein et les maux que cause le jeu, même avec cet obstacle, prendraient vraisemblablement une extension formidable.

15. — C'est ainsi qu'en ont pensé, du reste, les législations de tous les temps et spécialement les législations modernes que les adversaires de l'exception de jeu invoquent avec une assurance qui n'impressionne qu'aussi longtemps que le malentendu sur lequel elle s'appuie n'est pas dissipé. Il suffit, pour s'en convaincre, de parcourir l'étude de Droit comparé qui est une des annexes du rapport et que nous allons résumer.

16. — Les lois françaises antérieures à celle de 1885 prohibaient abusivement, d'une façon générale, nous l'avons déjà dit, ou le marché à terme ou le marché à découvert, en haine du jeu auquel il peut servir de masque. La loi de 1885 n'a eu pour but et pour effet que de supprimer ces défenses surannées. Le marché à terme ou à découvert était frappé soit d'une interdiction, soit d'une présomption légale de jeu. La loi nouvelle a levé la défense et supprimé la présomption. Elle a rangé tous les *marchés à terme* dans le droit commun de l'article 1965, C. civ., en les validant « lors même qu'ils se résoudraient par le paiement d'une simple différence, » ce qui veut dire les marchés sérieux qui ne se résolvent en une différence que par un événement postérieur à leur formation.

La jurisprudence décide, en effet, que l'article 1^{er} de la loi cesse de recevoir son application lorsqu'il est démontré, par une convention faite à l'origine des opérations, que les parties entendent *jouer* ou *parier* sous forme de marché à terme, et que, dans ce cas, l'article 1965, C. civ., conserve toute sa force. — Paris, 6 juin 1885, DALL. PÉR., p. 121 ; — 19 juin 1885, DALL., 5, p. 171 ; — Civ. Seine, 26 décembre 1885, *Revue des Sociétés*, 1886, p. 224 ; — Dijon, 18 mars 1891, SIREY, 1892, 2, p. 53. — Le texte, fait-on remarquer, ne parle que des *marchés à terme*. Il faut donc, pour son application, qu'il y ait marché; or le jeu et le pari ne sont pas des marchés.

(1) VARLEZ, *loc. cit.*

Il est vrai que des arrêts, s'appuyant sur certain passage des travaux préparatoires, ont exigé que la convention de jouer fût *écrite*. Mais cette restriction n'est pas dans le texte de la loi de 1885. Elle est irrationnelle, du reste, car la volonté humaine peut trouver une expression aussi formelle et souvent plus sincère, dans des paroles ou des faits que dans des écrits. Ceux-ci sont moins spontanés, moins exempts de calcul et de dissimulation que ceux-là. « Quand le juge est convaincu par les circonstances du fait que l'opération qualifiée marché n'est en réalité qu'un jeu, violerait-il la loi en écartant l'action du demandeur? Assurément non. Les principes généraux du droit autorisent le juge à aller au fond des choses, à ne point s'en tenir à la qualification adoptée par les parties et à dégager de l'ensemble des faits le but réellement poursuivi... Le législateur aurait pu, il est vrai, limiter le pouvoir du juge et ne l'autoriser notamment à ne considérer comme fictives que les opérations dont le véritable caractère serait révélé par un acte écrit; mais, en l'absence d'une disposition législative formelle, le juge, dans tous les cas, que le contrat soit ou non constaté par écrit, à quelque époque que l'acte ait été dressé, exerce sans entraves le droit de rechercher l'intention véritable des parties et de caractériser l'acte conformément à la réalité. Quelle différence sensible aperçoit-on d'ailleurs, en raison et en droit, entre l'hypothèse, d'ailleurs irréalisable en pratique, où les parties ont formellement stipulé par écrit que les opérations qu'elles allaient entreprendre seraient un pur jeu, et l'hypothèse où le juge est en présence d'un ensemble d'opérations qui, par leur importance, la nature des titres, les termes employés dans la correspondance, démontrent manifestement que les plaideurs s'étaient uniquement proposé de jouer sur la différence des cours (1). »

17. — Dans les Pays-Bas, en Allemagne, en Suisse, en Espagne, en Portugal, en Russie, dans la République Argentine, au Chili, au Japon, les dispositions légales ont la même portée.

La jurisprudence suisse, qui s'est formée sur l'article 512 du Code fédéral du 14 juin 1881, est à noter à côté de la jurisprudence française et de la jurisprudence allemande. D'après elle aussi, le critérium du marché purement différentiel (c'est-à-dire différentiel dès l'origine) consiste dans le fait que l'intention concordante des parties, manifestée expressément ou tacitement, a été d'exclure le droit et l'obligation d'exiger la livraison et l'acceptation effectives des marchandises ou valeurs, *de telle sorte que la seule différence des cours forme l'objet du contrat*. — Tribunal fédéral, arrêts des 1^{er} mai 1886, — 24 juillet 1886, — 16 décembre 1887, — 6 juin 1891, — 13 novembre 1891, — 24 septembre 1892, — 9 décembre 1892, — 25 février 1893.

18. — Il n'y a guère que l'Autriche et l'Italie qui aient légitimé les jeux de Bourse, mais exceptionnellement, lorsqu'ils sont confinés soit dans certain local, soit dans certaines formes.

(1) Note de M. LOUIS SARRUT, au bas de l'arrêt de Paris du 6 juin 1885, *Dall. Pér.*, p. 123. — Voy. dans le même sens BÜCHER, *Traité des opérations de Bourse* (3^e édit.), n^{os} 472, 485, 625 et s.

Interprétant la loi italienne du 13 septembre 1876 qui attache une action au contrat, bien que celui-ci n'ait pour objet que le seul paiement de différences, la jurisprudence décide : que des contrats de l'espèce « désignés usuellement sous la dénomination générique de jeux de Bourse, sont assimilés par une jurisprudence constante au jeu et au pari qui ne peuvent être la source d'une action en justice (art. 1802, C. civ.); que ces contrats sont considérés par la loi précitée (de 1876) comme valables et susceptibles d'une action en justice, mais seulement s'ils ont été passés dans les formes et avec les garanties qu'elle impose; qu'on se trouve donc en présence d'une exception qui doit être interprétée strictement, qui, par suite, confirme la règle dans tous les cas qu'elle-même ne comprend pas. » — C. Cass. de Rome, 10 février 1890. — Dans le même sens : C. Cass. Turin, 22 août 1878; — C. Cass. de Rome, 28 janvier 1889. — Voy. *Journ. de dr. intern. privé*, 1891, p. 292.

Quant à l'Angleterre, on n'y considère l'exception comme admissible que si l'opération a été conclue conformément aux usages du « *Stock-Exchange* ».

ARTICLE 4.

19. — Conformément à la jurisprudence actuelle, l'article 4 dispose que le jeu ne se présume pas. C'est l'application de ce principe consacré par l'article 1157, C. civ., qu'il faut interpréter les conventions de façon à les faire valoir plutôt qu'à les faire périr.

Celui qui se prévaut du contrat n'aura donc pas à prouver la sincérité de l'opération. Ce sera à celui qui alléguera l'exception à en établir le fondement, c'est-à-dire le caractère fictif du contrat. (C. civ., art. 1315.)

La preuve se fera par les modes du droit commun. Les présomptions seront donc admises. Il s'agit, en effet, d'une fraude à la loi. (C. civ., art. 1315 et s.)

Le juge recherchera et appréciera par les circonstances quelle est l'intention génératrice du contrat, si les parties ont voulu faire un marché ou un jeu. Il n'acceptera l'hypothèse du jeu que si l'intention *commune* est évidente en ce dernier sens.

20. — Pour faire cette distinction, la jurisprudence s'est principalement attachée aux éléments suivants :

Les termes de la convention ou du règlement de la Bourse auquel elle se réfère. Ces termes font foi jusqu'à preuve de simulation.

La qualité des parties, prêtre ou laïque, femme mariée ou célibataire, majeur ou mineur, commerçant, agriculteur ou rentier.

L'importance de la « position » prise, mise en regard de la disponibilité des titres ou de la marchandise, de la fortune et de la profession, des besoins réels ou possibles du commerce.

La nature de la chose sur laquelle porte le contrat, eu égard aux fluctuations habituelles des cours et à la profession des parties.

Le renouvellement successif des opérations et la liaison qui existe entre elles.

Les relations antérieures des contractants.

Le versement de marges.

La délivrance ou la non-délivrance de factures.

Le mode de liquidation (1).

Les circonstances révélatrices sont du reste multiples et variables comme les espèces. Elles puisent leur signification dans leur concordance. Telle qui, isolée, est sans pertinence, devient démonstrative dans le faisceau dont elle fait partie. L'expérience démontre que les tribunaux ne s'y sont pas trompés, et la Commission croit qu'il n'y a rien à prescrire à cet égard.

Une autre observation, c'est qu'il va de soi qu'une circonstance indicative dans le chef d'une des parties n'aura de portée vis-à-vis de l'autre partie *que pour autant qu'il soit prouvé que celle-ci la connaissait*. Ainsi le chiffre de la fortune du donateur d'ordres, l'importance des « positions » prises, ne seront pertinents à l'égard du courtier ou du cocontractant qu'à la condition d'avoir été visibles pour lui. L'agent n'aura pas à scruter les intentions de son client; il n'aura qu'à surveiller les siennes.

ART. 5.

21. — Cette disposition innove. Elle déclare nul le paiement du chef de pari ou jeu de bourse et permet en conséquence de répéter ce qui a été payé.

Deux motifs ont déterminé la Commission.

Si l'intérêt public exige que le jeu de Bourse soit nul, il est illogique de permettre au perdant de lui Bonner un effet qui aboutit à la violation d'une loi d'ordre public.

D'autre part, une des grosses objections contre l'exception de jeu, c'est qu'elle donne le spectacle démoralisateur du joueur touchant quand il gagne et ne payant pas quand il perd. On cite à satiété le cas d'un agicteur qui joue à la fois sur deux places et sur la même valeur, ici à la baisse, là à la hausse, résolu à l'avance à toucher les différences gagnées et à opposer l'exception pour les différences perdues. Il est donc assuré de bénéficier quoi qu'il arrive. On s'élève contre l'immoralité d'une telle attitude; on demande, pour l'empêcher, l'abolition de l'exception de jeu.

Mais il est un autre moyen plus simple, plus social et plus juridique d'y porter remède. C'est le droit à la répétition pendant un délai raisonnable. Dès que le joueur opposera l'exception au gagnant, le perdant qui l'a payé pourra agir en répétition et celle-ci apparaîtra ainsi comme de justes représailles. Et de même que la perspective de conserver le gain payé sans devoir payer la perte subie était de nature à pousser au jeu, l'éventualité d'être soumis à la répétition ne manquera pas de réprimer à l'avance les opérations fictives, spécialement celles combinées de la façon adroite et malhonnête expliquée tantôt.

(1) Comp. note de M. VAN ALLEYNES, Conseiller à la Cour d'appel de Gand, *Jurisprudence commerciale des Flandres*, 1888, p. 456.

22. — Le surplus de l'article n'est que la consécration du droit actuel et la suite nécessaire de la nullité. Il précise que le tiers dont on ne prouve pas la mauvaise foi ne saurait être victime de l'illégalité originaire de l'acte dont il est amené à se prévaloir et auquel il n'a point participé. C'est ainsi que le tiers porteur d'un effet souscrit par le perdant aura droit au paiement, à moins qu'il ne soit convaincu d'avoir connu la cause illicite du titre. Le perdant n'aura qu'un recours en garantie contre le gagnant qui se sera fait délivrer l'effet en règlement de la dette de jeu et qui l'aura endossé à un tiers de bonne foi.

ART. 6.

23. — Cet article limite la recevabilité de l'action en répétition de l'indu à un délai de deux ans. Les difficultés de preuve que la matière comporte et la stabilité des rapports imposent une courte prescription qui est, du reste, en général, dans les tendances du droit moderne.

ART. 7.

24. -- L'article 7 est la sanction pénale du projet. Les jeux de Bourse ne seraient guère à redouter s'il n'y avait des « croupiers en différence ». Le projet les punit comme l'article 305, C. pén., punit les intermédiaires qui exploitent une maison de jeu illicite. L'agent de change ou le courtier manque aux principes de sa mission, il cesse d'être l'auxiliaire précieux du commerce, lorsqu'il prête sciemment et habituellement au public son concours pour des actes que la loi proclame socialement dangereux. La disposition fera peut-être disparaître quelques firmes suspectes, mais elle consolidera le crédit des autres (1).

La circonstance aggravante visée par l'alinéa 2 s'explique d'elle-même. Les termes sont empruntés à l'article 493 du Code pénal.

25. — Un des membres estime que cette question de pénalité devrait être réservée jusqu'au moment où l'on fera une loi générale sur la police de la Bourse. Tels sont les motifs qui ont guidé la Commission. Ils sont de nature, pensons-nous, à désarmer les adversaires qui prêchent la suppression de l'exception de jeu par souci du marché à terme. Quant aux autres, il leur restera à relever le défi de LAURENT : « déclarer que le jeu est un contrat moral (2), » car ils oublient constamment qu'avant l'immoralité de l'exception il y a l'immoralité du jeu lui-même. Si le jeu de Bourse ne peut être réprimé, dans les limites du possible, qu'au moyen de l'exception, il faut bien admettre celle-ci puisqu'elle est un mal moindre et qu'elle est un remède à un mal plus grand. Au surplus il y a cette raison supérieure, déjà indiquée plus haut, que ni le pouvoir législatif, ni

(1) Comp. *L'Exception de Jeu*, par VICTOR BRUGHMANS, Secrétaire de la Chambre de commerce de Louvain, dans la « Chambre de commerce de Louvain » du 30 avril 1894. Cet article combat la suppression de l'exception de jeu en étudiant le projet DE MOT.

(2) *Avant-projet de révision du Code civil*, t. VI, p. 28.

le pouvoir judiciaire ne peuvent être mis au service de ce que la morale sociale réprouve, le couvrir de leur protection et l'aider de leur puissance qui ne doivent entrer en exercice que pour le bien.

26. — Deux membres de la Commission, MM. Delbeke et Rosseels, ont proposé de rendre valables tous les contrats à terme, même ceux qui doivent nécessairement se liquider par différence en vertu de la volonté originaire des parties, et de prendre des mesures sévères contre ceux qui incitent des tiers à spéculer en abusant des faiblesses ou des passions.

Ils font donc des réserves sur les principes qui ont inspiré le projet et sur les considérations qui les appuient.

A part cela, ils reconnaissent volontiers qu'en fait le projet constitue un progrès.

Dans la situation actuelle, les règles sont mal établies et le commerce est à la merci de l'appréciation d'un tribunal et d'un changement de jurisprudence.

Le projet, s'il est admis, aura ce grand avantage d'imposer aux tribunaux une direction uniforme et d'éclairer le commerce sur ses droits et ses devoirs. Le projet, en effet, fixe nettement la distinction entre ce qui sera légal et ce qui ne le sera pas, entre la spéculation permise et le jeu défendu.

Il rompt définitivement avec d'anciens errements en stipulant que les marchés à terme sont légaux et qu'il ne suffit pas qu'une des parties ait eu l'intention de jouer, pour qu'il y ait jeu ; enfin il sera acquis que le paiement par différence ne constitue pas en lui-même et à lui seul une preuve du jeu.

Celui-ci d'ailleurs ne se présupera pas et devra être prouvé.

Un autre avantage est acquis par la disposition qui stipule qu'il y aura lieu à répétition des paiements faits en acquit d'une dette de jeu ; cette disposition diminue dans une large mesure ce que l'exception de jeu a de plus odieux, le spéculateur encaissant quand il fait du bénéfice, mais ne payant pas quand il perd.

Considérant, d'un côté, ces avantages et, de l'autre, que dans les circonstances actuelles, on ne peut guère espérer une solution radicale de la question dans le sens de leurs aspirations, MM. Delbeke et Rosseels se rallient au projet en prenant acte des déclarations explicatives du rapport, relatives aux articles 1 à 3.

Bruxelles, le 5 avril 1894.

Le Secrétaire-Rapporteur,

ALPH. BEECKMAN.

Le Président,

P. DE PAEPE.

DE RONGÉ, DELBEKE, EDMOND PICARD, ROSSEELS,

VAN CLEEMPUTTE, *Membres.*

ANNEXE I

DROIT COMPARÉ

A. — LÉGISLATIONS ANTÉRIEURES.

Elles consacrent l'exception de jeu ; quelques-unes ont même été jusqu'à interdire le *marché à terme* par crainte du jeu de Bourse. En voici le détail :

I. — DROIT ROMAIN.

Les dettes de jeu n'étaient pas reconnues. De plus, la loi accordait une action au quadruple contre le gagnant. Le perdant avait, pendant 50 ans, le droit de répétition. S'il n'agissait pas, la municipalité du lieu avait le droit d'exercer l'action en répétition à sa place et d'en appliquer le produit à l'embellissement de la cité. — Dig., liv. IX, tit. 5. — Code, liv. III, tit. 43, *De Aleatoribus*.

II. — DROIT CANON.

Le droit canon considère le jeu comme une chose délictueuse et, par suite, il admet le droit de répétition consacré par la loi romaine : *Ludendo alienam pecuniam lucrari perinde est atque furari*. — Belg. jud., 1880, p. 51.

III. — DROIT FRANÇAIS ANCIEN.

La législation de l'ancien régime entoura de mesures restrictives les marchés à terme sur effets, quels qu'ils fussent.

A la suite de l'effondrement financier auquel avait abouti le système de Law, était intervenu l'arrêt du Conseil du 24 septembre 1724, dont l'article 30 imposait l'obligation de livrer, le jour même, les effets négociés et d'en payer le prix dans le même délai.

Vers la fin de l'ancien régime le Conseil d'État rendit sur cette matière divers arrêts, rapportés par MERLIN, *Répertoire de jurisprudence*, v^o *Marché à terme*, § 2, et par DALLOZ, v^o *Bourse de commerce*, n^{os} 19 et s. Ils contiennent les remarques les plus utiles et les plus significatives.

L'arrêt du 7 août 1785 porte dans son préambule : « Le Roi est informé que, depuis quelque temps, il s'est introduit, dans la capitale, un genre de marchés ou de compromis aussi dangereux pour les vendeurs que pour les acheteurs, par lesquels l'un s'engage à fournir, à des termes éloignés, des effets qu'il n'a pas, et l'autre se soumet à les payer sans avoir les fonds,

avec réserve de pouvoir exiger la livraison avant l'échéance, moyennant l'escompte; que ces engagements qui, dépourvus de cause et de réalité, n'ont, suivant la loi, aucune valeur, occasionnent une infinité de manœuvres insidieuses, tendantes à dénaturer momentanément le cours des effets publics, à donner aux uns une valeur exagérée, et à faire des autres un emploi capable de les décréter. ... S'étant fait représenter les ordonnances et règlements rendus sur cette matière, notamment l'édit du mois de janvier 1723, et l'arrêt du Conseil du 24 septembre 1724, Sa Majesté a reconnu que ce n'est qu'en éludant leurs sages dispositions qui proscrivent toutes négociations faites hors de la Bourse et par des personnes sans qualité, qu'on est parvenu à établir, dans les cafés et autres lieux, le jeu effréné consistant en paris et compromis clandestins sur les effets publics. »

En conséquence, l'article 7 déclare nuls « les marchés et compromis d'effets royaux et autres quelconques qui se feraient à terme et sans livraison des dits effets, ou sans dépôt réel d'iceux, constaté par acte dûment contrôlé, au moment même de la signature de l'engagement.... Défend très expressément Sa Majesté d'en faire de semblables à l'avenir, à peine de vingt-quatre mille livres d'amende au profit du dénonciateur; et d'être exclu pour toujours de l'entrée de la Bourse; ou, si c'étaient des banquiers, d'être rayés de la liste. »

On lit dans le préambule du second arrêt, rendu le 12 octobre 1785: « Sa Majesté a prévu que ceux qui ont intérêt à soutenir les compromis prétendraient qu'empêcher leur exécution ou y mettre des conditions, c'était porter atteinte à la propriété et détruire, par l'intervention de l'autorité, la liberté des engagements volontaires. Jamais les droits de la propriété et de la liberté sociale ne furent plus en sûreté que sous le règne de Sa Majesté; mais autant elle est résolue de les maintenir religieusement, autant elle est éloignée d'admettre pour conséquence de ce principe inviolable, qu'il soit permis de tendre des pièges à la foi publique, en vendant ce qu'on n'a pas, ce qu'on ne peut pas livrer, ou qui même n'existe pas; il est évident que, si pareilles ventes sont nulles par elles-mêmes, elles sont surtout intolérables lorsqu'elles portent sur les effets publics, lorsqu'elles violent toutes les règles prescrites par leur négociation, lorsque sur leurs bases fictives s'accroissent successivement une foule d'engagements et de billets illusoires, qui grossissent excessivement le volume apparent des papiers commercables, altèrent leur circulation par un mélange suspect, et tendent à détruire toute confiance. Faire envisager ces marchés comme n'étant, en dernier résultat, que des paris sur le cours éventuel de la place, ce n'est pas les légitimer: quand il serait permis de supposer que la vigilance du Souverain, qui s'étend jusque sur la conservation des fortunes de ses sujets, dût fermer les yeux sur toute espèce de jeux et de paris, pourrait-elle souffrir que leur licence, se déguisant sous un faux titre, prit les caractères des contrats de vente, en dénaturât les conditions, et portât le trouble et la confusion dans la négociation des effets royaux? »

Après des dispositions transitoires, établies pour remédier à certains

embarras, cet arrêt du 12 octobre 1785 confirme l'article 7 de l'arrêt précédent.

Le troisième arrêt, rendu le 22 septembre 1786, a pour but de compléter les précédents que les spéculateurs éludaient. « Des reconnaissances concertées, dit le préambule, des déclarations annulées par des contre-lettres et des dépôts fictifs, voilent aujourd'hui les contraventions, et rendent fort difficile d'en découvrir la trame. » En outre, il est défendu de faire à l'avenir aucun marché pour un terme plus éloigné que celui de deux mois, à peine de nullité.

IV. — DROIT FRANÇAIS INTERMÉDIAIRE.

Le premier acte dirigé contre l'agiotage fut le décret du 13 fructidor an III. L'article 2 de ce décret défend « de vendre dans les lieux publics autres que la Bourse aucune espèce de marchandise qui ne sera point exposée en vente sur le lieu même où cette vente se fait. » L'article 3 porte : « Tout homme qui sera convaincu d'avoir vendu des marchandises et effets dont, au moment de la vente, il ne serait pas propriétaire, est déclaré agioteur, et doit être puni comme tel. »

Une loi du 28 vendémiaire an IV prohibe absolument les marchés à terme. Le préambule déclare agioteur criminel « celui qui achète à terme des matières ou espèces métalliques, dans la coupable espérance que, le jour où le marché se réalisera, les espèces auront haussé de valeur, et que la monnaie nationale aura perdu la sienne » ; et aussi « celui qui, sans besoin de commerce, achète, accapare des lettres de change sur l'étranger, dans l'espoir de les revendre avec bénéfice lorsque l'assignat sera déprécié. » Sans avoir des intentions aussi blâmables, « celui qui vend à terme s'expose, par son imprudence, à produire les mêmes effets, savoir : l'avilissement de l'assignat, le renchérissement de toutes les marchandises et de tous les objets de première nécessité. »

En conséquence, l'article 15 du premier chapitre défend toute vente ou achat « de matières ou espèces métalliques à terme ou à prime : aucune vente de ces matières ne pourra avoir lieu qu'au comptant, de telle sorte que les objets vendus devront être livrés et payés dans les vingt-quatre heures qui suivront la vente. »

L'article 16 ajoute : « Toute contravention à l'article précédent sera regardée comme agiotage : les contrevenants seront punis suivant les peines infligées aux agioteurs par la loi du 13 fructidor an III ; les marchés qui reposeraient sur ces contraventions, annulés : leur produit, confisqué au profit entier des citoyens zélés qui auront dénoncé et fait connaître les contraventions à la loi. »

Un arrêté du Directoire du 2 ventôse an IV disposa comme suit : « Nul ne pourra vendre ou échanger à la Bourse de Paris des matières ou espèces métalliques, ni des assignats, et faire aucun traité y relatif, si, conformément au vœu de la loi du 13 fructidor, il ne justifie qu'il est actuellement possesseur des objets à vendre ou à échanger, et ce, par la production d'un certificat de dépôt desdits objets, soit chez un des vingt agents de change, soit chez un des notaires publics du canton de Paris (art. 2). »

L'article 13 de l'arrêté consulaire du 27 prairial an X porte : « Chaque agent de change devant avoir reçu de ses clients les effets qu'il vend, ou les sommes nécessaires pour payer ceux qu'il achète, est responsable de la livraison ou du paiement de ce qu'il aura vendu et acheté : son cautionnement sera affecté à cette garantie, et sera saisissable en cas de non-consommation dans l'intervalle d'une Bourse à l'autre, sauf le délai nécessaire au transfert des rentes, ou autres effets publics dont la remise exige des formalités.

V. — CODE PÉNAL DE 1810.

Art. 421. — Les paris qui auront été faits sur la hausse ou la baisse des effets publics seront punis des peines portées par l'article 419.

Art. 422. — Sera réputé pari de ce genre toute convention de vendre ou de livrer des effets publics qui ne sont pas prouvés par le vendeur avoir existé à sa disposition au temps de la convention, ou avoir dû s'y trouver au temps de la livraison.

B. — LÉGISLATIONS ÉTRANGÈRES.

Elles maintiennent l'exception de jeu sauf en Autriche, en Italie et en Angleterre. Dans ces trois pays les jeux de Bourse sont sanctionnés mais seulement dans certains cas exceptionnels.

1. — FRANCE.

Loi, 28 mars 1885. — ARTICLE PREMIER. — « Tous marchés à terme sur effets publics et autres, tous marchés à livrer sur denrées et marchandises sont reconnus légaux. Nul ne peut, pour se soustraire aux obligations qui en résultent, se prévaloir de l'article 1965, Code civil, lors même qu'ils se résoudraient par le paiement d'une simple différence. »

Nous nous sommes expliqués ci-dessus sur la véritable portée de cet article, fréquemment mal compris (1).

2. ESPAGNE.

Disposition analogue à celle de la loi française du 28 mars 1885. — Code de commerce, 1886, art. 75 et 76. Voici les textes :

ART. 75. — « Les opérations faites en Bourse seront exécutées en observant les conditions et d'après le mode et la forme convenus entre les contractants ; elles pourront être au comptant ou à terme, fermes ou à volonté, avec ou sans primes et l'on énoncera, au moment de chaque opération, les conditions stipulées.

(1) Voir *supra*, rapport.

» Toutes ces opérations engendreront des actions et des obligations dont l'exécution pourra être poursuivie devant les tribunaux. »

ART. 76. — « Les opérations au comptant, faites en Bourse, devront être réalisées le jour même du contrat ou, au plus tard, avant la prochaine réunion de la Bourse.

» Le vendeur sera tenu de livrer, sans délai, les effets ou valeurs vendus et l'acheteur sera tenu de les recevoir en payant son prix au moment de la réception.

» Les opérations à terme et les opérations conditionnelles seront réalisées de la même manière à l'époque de la liquidation convenue. »

3. — ALLEMAGNE.

A. — *Législation en vigueur.*

Aucune loi d'Empire ne régit la matière. En attendant l'unification du droit civil, on se trouve à l'égard de l'exception de jeu dans des situations différentes suivant les divers États confédérés et même à l'intérieur du même État.

Une bonne partie de l'Allemagne, États prussiens ou non-prussiens, est régie, d'une manière tantôt exclusive, tantôt subsidiaire, à des lois locales, par le Landrecht prussien. Or, ce code renferme les dispositions suivantes sur le jeu et le pari :

§ 577. — « Les dettes de jeu ne donnent pas lieu à action judiciaire. »

§ 578. — « Toutefois on ne peut demander la restitution de sommes qu'on a perdues à un jeu licite et qu'on a payées. »

§ 579. — En ce qui regarde les paris, il n'y a lieu à action judiciaire que si l'enjeu a été réellement produit et déposé soit en justice, soit entre les mains d'un tiers.

§ 581. — Il ne peut y avoir lieu à action judiciaire en ce qui regarde des sommes d'argent empruntées ou prêtées expressément pour servir au jeu ou au pari ou à payer des pertes faites au jeu ou au pari.

On rencontre l'indication d'une loi prussienne du 1^{er} juin 1860 (voy. *Traité pratique de droit civil allemand*, par M. BRAUN, p. 444), qui considérerait comme recevable l'action en paiement de simples différences. Cette loi ne figure pas dans la *Collection des lois pour les États royaux prussiens*.

Le Code civil du royaume de SAXE (1863) porte, à l'article 1482 : « Le contrat par lequel l'une des parties s'oblige à payer à l'autre la différence entre le prix convenu d'une chose et le prix du marché ou le cours à une époque fixée, passée et future, est régi par les dispositions sur le jeu et le pari. Il en est ainsi notamment d'une vente à livrer lorsque la livraison à une époque déterminée est purement fictive et que le seul but des contractants est de faire verser par l'un à l'autre la différence entre le prix convenu et les prix ou cours du marché à l'époque de la livraison prétendue. »

Les dispositions sur le jeu et le pari sont semblables à celles du Code

Napoléon : le gagnant n'a pas d'action, mais le perdant qui a payé n'a pas la *condictio indebiti*.

M. Frèrejoubert du Saint dit (*Jeu et Pari*, p. 414) : « Il en est ainsi dans la plupart des autres États allemands. »

Le *Traité pratique de droit civil allemand* (p. 438), de MM. Braun, Hegener et Ver Hees, met sur la même ligne que la loi saxonne la jurisprudence de **Bade**, du **Mecklembourg**, du **Hanovre**, ainsi que la « jurisprudence française » (p. 414). La « jurisprudence française » est sans doute celle des pays où le Code Napoléon est en vigueur (rive gauche du Rhin, et, sur la rive droite, l'ancien grand-duché de Berg). Le Code badois ne diffère guère du Code Napoléon.

Quant au Hanovre et au Mecklembourg, ce sont pays où le droit commun allemand, qui est le droit romain, est en vigueur comme droit subsidiaire aux statuts locaux.

Parmi les pays de droit commun sont rangées les villes hanséatiques. Cependant à **Hambourg**, selon l'ouvrage cité, les anciennes prohibitions seraient tombées en désuétude. Cela n'est pas exact, comme le montre l'arrêt de la Cour d'appel hanséatique de Hambourg du 11 novembre 1892, rapporté dans la *Belgique judiciaire*, 1893, p. 374, et que nous avons cité plus haut (1). Dans l'espèce, le défendeur avait opposé l'exception de jeu. La Cour refusa de l'admettre, non pour le motif que l'exception n'existerait pas en matière de jeu de Bourse ou d'affaires sur différence, mais parce que, vu les circonstances, elle constate que les affaires de spéculation traitées entre parties ne sont pas des affaires de différence.

Voici, du reste, en quels termes le rapport de la commission d'enquête sur les affaires de Bourse (*Reichs-Anzeiger* du 28 décembre 1893) résume la législation allemande : « D'après les lois en vigueur en Allemagne, le jeu est dépourvu d'action et l'affaire de différence est mise sous le même rang que le jeu. »

B. — PROJET DU CODE CIVIL ALLEMAND.

Le **Projet du code civil allemand**, dont l'élaboration dure depuis 1873, maintient l'exception de jeu. Son article 664 est ainsi conçu : « Le jeu et le pari ne peuvent engendrer une obligation entre les contractants. Ce qui a été fourni en exécution ne peut cependant pas être répété en vertu de ce défaut d'obligation. Si sur le fondement de la dette de jeu ou de la dette de pari on a consenti une promesse ou une reconnaissance de dette, le débiteur peut se refuser à l'exécution de l'obligation résultant de cette promesse ou de cette reconnaissance, ou en exiger la libération. »

C. — RÉSOLUTION DU CONGRÈS DES JURISTES ALLEMANDS.

Cette résolution, prise en septembre 1893, est dans le même sens.

(1) Voir *supra*, rapport.

D. — RÉSOLUTION DES SOCIOLOGUES CATHOLIQUES ALLEMANDS (1).

« 3^e Commerce. —
» Transformation de la Bourse et retour de celle-ci à sa véritable destination économique, en particulier interdiction du jeu des différences sur les marchés à terme. »

E. — PROPOSITIONS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE SUR LES
AFFAIRES DE BOURSE EN ALLEMAGNE.

Le système de la Commission peut se résumer en ces points-ci :

Limitation du marché à terme à certains négociants et à certaines personnes ;

Le Conseil fédéral a le droit d'interdire ou de réglementer les marchés à terme en usage dans les Bourses sur certains titres ou sur certaines marchandises.

Irrecevabilité de l'exception de jeu quand l'opération reste dans ces limites ;

Répression des excitations aux opérations de Bourse.

Voici les dispositions relatives au jeu (2) :

TROISIÈME PARTIE. — MARCHÉS A TERME.

e). — Jeu de Bourse.

1^o Quiconque, dans un but intéressé, abusera de la légèreté ou de l'inexpérience d'une autre personne pour l'entraîner à faire des opérations sur des titres de Bourse qui ne rentrent pas dans la sphère de son activité commerciale, alors qu'il sait ou est présumé savoir que l'importance des opérations engagées expose cette personne à la ruine, est passible d'un emprisonnement de six mois au plus et d'une amende qui ne pourra dépasser 10,000 marks.

La même peine sera applicable à toute personne qui, dans un but intéressé, abusera de l'inexpérience d'une autre personne pour l'engager contre lui-même ou contre des tiers, dans des spéculations de la nature ci-dessus déterminée, alors qu'il savait ou, selon les circonstances, était présumé savoir que l'importance des opérations engagées devait mettre en péril la fortune de la contre-partie.

En cas de récidive, la peine d'emprisonnement ne pourra être inférieure à un mois et l'amende pourra s'élever jusqu'à 20 marks. La condamnation peut également impliquer la perte des droits civiques.

2^o Une affaire conclue contrairement aux dispositions du deuxième alinéa du n^o 1 ne peut être l'objet d'aucune réclamation.

(1) *Bien public*, 28 mai 1894.

(2) Voir *Reichs-Anzeiger* du 28 décembre 1893.

Une affaire conclue à la suite d'incitation de jeu de Bourse et ayant entraîné l'application d'une pénalité, conformément au premier alinéa du n° 1, ne peut être l'objet d'aucune réclamation entre la personne qui a été entraînée au jeu et celle qui l'a entraînée, ainsi qu'entre la première de ces personnes et un tiers, si ce dernier a eu connaissance de l'incitation au jeu ou si l'incitation a été faite par ses commis dans l'exercice de ses fonctions, ou par un de ses fondés de pouvoirs.

Les sommes payées à l'occasion de cette affaire peuvent faire l'objet d'une répétition, mais ce droit est prescrit au bout de deux ans à dater du jour où le paiement en aura été effectué.

3° Contre les actions en paiement de différences nées d'affaires à terme sur titres ou marchandises, une exception ne peut être fondée sur cette circonstance que l'exécution par livraison des papiers ou marchandises par le contractant s'est trouvée exclue.

4° L'administration judiciaire de chaque pays devra recommander au ministère public d'exercer une surveillance spéciale sur les faillites qui s'ouvrent dans chaque circonscription pour seule cause de poursuite en paiement de différences (art. 210, n° 1, de l'Ordonnance sur les faillites), et de chercher à connaître les cas de ruine provenant de spéculation sur les différences, même dans le cas où cette spéculation n'a pas entraîné une ouverture de faillite. Il importe aussi que les représentants du ministère public sachent que la jurisprudence de la Cour suprême de l'Empire considère comme complices les personnes qui ont fourni au débiteur l'occasion de faire des opérations à découvert. (Décision de la Cour suprême de l'Empire en matière criminelle, vol. XVI, p. 277 ; jurisprudence de la Cour suprême de l'Empire en matière criminelle, vol. X, p. 487.)

4. — SUISSE.

Les articles 512 à 514 du Code fédéral des obligations du 14 juin 1881 sont ainsi conçus :

« ART. 512. — Le jeu et le pari ne donnent lieu à aucune action en justice.

» Il en est de même des avances ou prêts faits sciemment en vue d'un jeu ou d'un pari, et de ceux des marchés à terme sur des marchandises ou valeurs de bourse qui présentent les caractères du jeu ou du pari.

» ART. 513. — Le paiement d'une reconnaissance de dette ou d'une obligation de change souscrite à titre de couverture par l'auteur du jeu ou du pari, ne peut être poursuivi en justice, lors même que ce dernier se serait dessaisi dudit acte.

» Toutefois le présent article ne déroge pas aux règles spéciales en matière de lettres de change.

» ART. 514. — On ne peut répéter ce qu'on a payé volontairement que si l'exécution régulière du contrat a été empêchée par un cas fortuit ou par le fait même de l'autre partie, ou si cette dernière s'est rendue coupable de dol (1). »

(1) V. *supra*, rapport.

5. — PAYS-BAS.

Articles 1825 à 1827 du Code civil. — Reproduction du Code Napoléon.
L'article 1827 dispose qu'il ne peut être dérogé, par une novation de la créance, à la règle de l'irrecevabilité de l'action en justice.

6. — PORTUGAL.

Code de commerce de 1888. ART. 354. — « Le terme, dans les opérations sur les fonds publics, ne pourra dépasser la fin du mois qui suivra celui pendant lequel elles auront été convenues. »

ART. 355. — « Dans les négociations à terme sur les fonds publics, l'acheteur est toujours tenu au paiement intégral du prix et le vendeur à la remise des titres (1). »

« A défaut d'exécution du contrat, les pertes et dommages qui en résulteront pour le vendeur ou pour l'acheteur ne pourront être couverts par le simple paiement de la différence dans la cote. »

ART. 356. — « Les opérations à terme sur les fonds publics ne conféreront aucune action en justice au vendeur, si, au moment de l'exécution, les titres qu'il a vendus ne sont pas en sa possession, ni à l'acheteur, si, au même moment, il n'est pas en mesure de payer le prix d'achat. »

Les articles suivants établissent la publicité en Bourse des négociations à terme. « Il n'est point accordé d'action en justice pour assurer l'exécution des obligations résultant d'une action à terme, faite par l'intermédiaire d'un courtier, si elle n'a été publiée et inscrite comme il est prescrit par l'article précédent (art. 360). »

7. — RÉPUBLIQUE ARGENTINE.

Art. 80 du Code de commerce de 1890 : « Les spéculations appelées jeux de Bourse, qui consistent dans des ventes et des achats n'obligeant aucune des parties à faire livraison et devant uniquement se résoudre dans le paiement des différences entre le jour de l'achat et celui de la livraison, sont des contrats illicites ne produisant aucun effet légal. »

8. — CHILI.

Code civil de 1855, art. 2260 : « Le jeu et le pari ne produisent pas d'action, mais seulement une exception. Celui qui gagne ne peut exiger le paiement. Cependant si celui qui perd paye, il ne peut répéter ce qu'il a payé, à moins que le gain ne soit le produit d'un dol. »

(1) Le projet du Gouvernement autorisait le vendeur à remettre, au lieu des titres eux-mêmes, leur valeur selon la cote du jour où l'opération devait se liquider. La commission de la Chambre des pairs a enlevé cette faculté au vendeur, « afin de rendre encore plus manifeste la prohibition de ce qu'on appelle jeux de Bourse, dans le mauvais sens de cette expression. » — Note du traducteur, M. Lehr.

9. — RUSSIE.

Les marchés à terme sur des valeurs fictives sont assimilés aux jeux de hasard et, comme tels, déclarés nuls (art. 2217 du Svod).

10. — JAPON.

Sont dépourvus d'action en justice les marchés à terme lorsque les parties n'avaient pas l'intention de prendre livraison des titres, ni d'en payer la valeur, mais qu'elles entendaient régler l'opération par le paiement de différences. — BOISSONADE, *Code civil du Japon*, édit. 1891, t. III, p. 634 et s.

11. — ANGLETERRE.

Un statut anglais de 1845 rend tous contrats et accords sous forme de paris nuls et sans valeur.

Toutefois on ne considère pas l'exception comme admissible lorsque l'opération a été conclue conformément aux usages du Stock-Exchange. Quand un broker, un courtier fait une opération à terme avec un particulier, en stipulant qu'elle sera liquidée par le paiement de différences, le juge anglais refuse d'admettre l'exception de jeu, parce que le courtier *est censé avoir exécuté chez ses collègues* les ordres de son client.

« En principe, dit M. Frèrejouan du Saint, p. 443, l'exception de jeu peut être opposée quand il s'agit de marchés à terme devant se résoudre par le paiement de différences. Mais, en fait, cette exception n'est pas admise par les tribunaux pour les marchés conclus suivant les usages du *Stock-Exchange*. »

12. — AUTRICHE.

Loi du 1^{er} avril 1875, art. 12. « Sont considérées comme opérations de Bourse, les opérations faites dans le local public de la Bourse, à l'heure fixée pour la Bourse, sur des valeurs qui peuvent être négociées et cotées. »

Art. 13. « Dans les procès relatifs à des opérations de Bourse, l'exception tirée de ce que la demande est fondée sur une opération de différence constituant un jeu ou un pari n'est pas admissible. »

13. — ITALIE.

Le Code civil italien contient sur le *Jeu* et le *Pari* des dispositions analogues à celles de notre Code civil. L'article 1802 porte : « La loi n'accorde aucune action pour le paiement d'une dette de jeu ou d'un pari. » L'article 1803 fait exception pour les « jeux qui contribuent à l'exercice du corps. » L'article 1804 porte : « Le perdant ne peut, dans aucun cas, répéter ce qu'il aurait volontairement payé, à moins qu'il n'y ait eu fraude ou dol de la part du gagnant, et que le perdant ne soit mineur, interdit ou pourvu d'un curateur. »

La loi du 13 septembre 1876, qui soumet à des taxes les contrats de Bourse, après avoir énuméré les contrats soumis à la taxe et leur avoir imposé certaines formalités dans un but fiscal, ajoute: Article 4. « Aux contrats à terme stipulés dans les formes établies par la présente loi est concédée l'action judiciaire, bien qu'ils n'aient pour objet que le seul payement de différences. »

ANNEXE II.

PROJET DE LOI DE M. DE MOT (1).

« L'art. 1965, C. civ., est inapplicable aux marchés à terme sur effets publics et autres, et aux marchés à livrer sur denrées et marchandises, lors même qu'ils se résoudraient par le payement d'une simple différence. »

PROJET DE LA COMMISSION
DE REVISION DU CODE DE COMMERCE (2).

(L., 30 décembre 1867 : « Des Bourses de commerce, agents de change et courtiers. »)

Le projet de la Commission extraparlamentaire que le Gouvernement avait fait sien, contenait la disposition suivante :

ART. 90. — « Les marchés qui, sous forme de vente ou de tout autre contrat, ne contiennent que des obligations éventuelles de payer les différences des cours au terme convenu, sont régis par les dispositions du Code civil sur le jeu et le pari. »

Cet article fut supprimé par la Commission de la Chambre (3) parce qu'il y avait dissidence entre les membres quant à l'exception de jeu et parce que « c'était en revisant les principes généraux du Code civil en matière de contrats aléatoires, que l'article 90 pourra être utilement exa-

(1) *Chambre des Représentants.* — Séance du 28 février 1894.

(2) La Commission de revision était présidée par M. LECLERCO, procureur général, et avait pour secrétaire M. E. DELECOURT.

(3) La Commission de la Chambre avait pour président M. E. PIRMEZ et pour rapporteur M. ALEX. JAMAR.

miné bien plutôt qu'à propos du titre V relatif aux agents de change et aux courtiers, auquel cet article ne se rattache point directement. » — *Docum. parl.*, Chambre des Représentants, 1864-1865, p. 556 et s. et p. 1029 et 1030.

PROJET DE LA COMMISSION DE LA BOURSE D'ANVERS.

ARTICLE PREMIER. — « Peut être poursuivie en justice l'exécution de tous marchés ou opérations à terme sur effets publics et autres, de tous marchés ou opérations à livrer sur denrées ou marchandises, lorsqu'il a été convenu que ces marchés ou opérations devraient se liquider par le paiement d'une différence.

ART. 2. — « Il est ajouté à l'article 2 de la loi du 15 décembre 1872 un alinéa nouveau ainsi conçu : Les marchés ou opérations à terme sur effets publics et autres ; les marchés ou opérations à livrer sur denrées et marchandises. »

PROJET DE L'UNION SYNDICALE DE BRUXELLES.

Assemblée générale annuelle du 19 décembre 1893.

« Toutes opérations de Bourse, tous marchés à terme sur effets publics ou autres, tous marchés à livrer sur denrées et marchandises sont reconnus légaux.

» Nul ne peut, pour se soustraire aux obligations qui résultent de ces contrats, se prévaloir de l'article 1965, C. civ., s'il n'a été stipulé *par écrit* qu'ils se résoudraient par le paiement de simples différences. »

PROJET DE FEU M. LAURENT.

(Revision du Code civil.)

DU JEU ET DU PARI.

ART. 2046.

« Le jeu et le pari sont contraires aux bonnes mœurs; la loi ne les reconnaît pas comme contrats. »

ART. 2047.

« La loi refuse tout effet au jeu : aucune des parties ne peut s'en prévaloir à son profit.

(30)

» La partie qui gagne n'a pas d'action, et le perdant ne peut répéter ce qu'il a payé, à moins qu'il n'y ait eu de la part du gagnant dol, supercherie ou escroquerie. »

ART. 2048.

« Les jeux qui tiennent à l'adresse et à l'exercice du corps sont exceptés de la disposition précédente.

» Néanmoins, le tribunal peut rejeter la demande quand la somme lui paraît exagérée. »

ART. 2049.

« Les dispositions des articles 2046 et 2047 s'appliquent aux jeux de Bourse, s'il est constaté que les parties ont entendu jouer.

» Les *marchés à terme* sérieux seront exécutés comme toute convention licite. »
